

Intercothem du 10/10/2016

Les systèmes d'endiguements (*Décret digues du 12 mai 2015*)



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORMANDIE

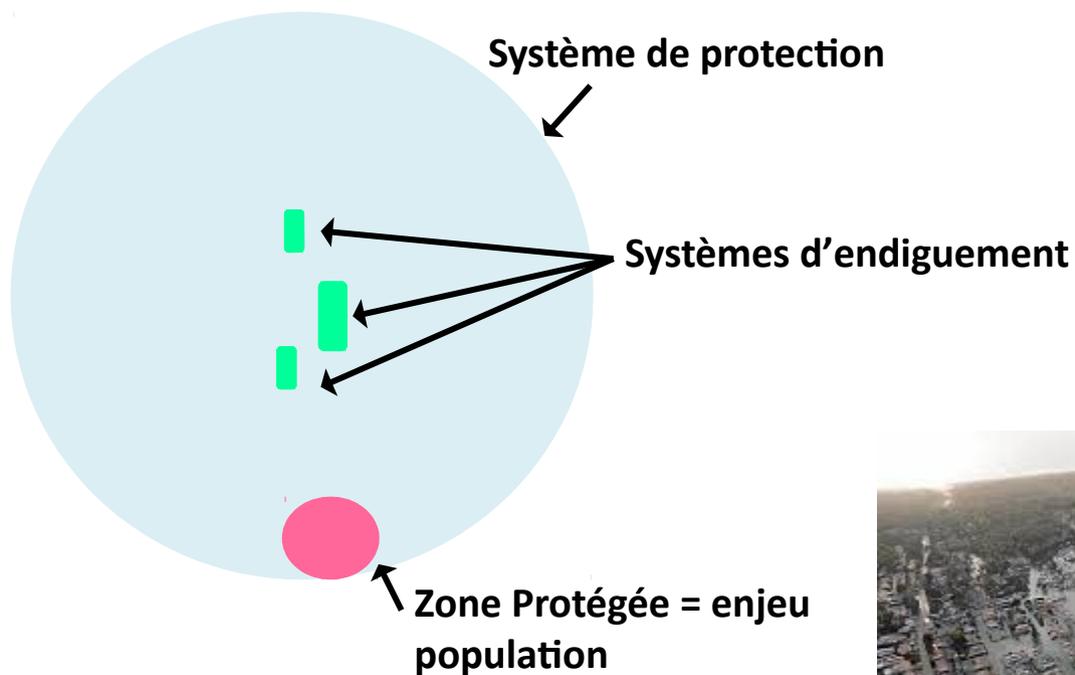
Adaptation du décret Dignes au BV Yères

Avant le décret:

- Ouvrages structurants du territoire classés en D (soit un contrôle tous les 10 ans)
- Ouvrages prévus pour un évènement **type décennal**

Suite au décret Dignes:

- 📄 Disparition de la Classe D -> Ensemble des ouvrages déclassés
- 📄 Possibilité de définir des systèmes d'endiguement



Le système d'endiguement

- Il comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement (ex. : ouvrages de régulation, porte à flot, remblais routiers ou ferroviaires, etc.) **protection contre les inondations avec un enjeu population à l'aval immédiat**

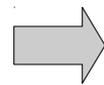


Le système de protection

- Le système d'endiguement
+
- Les éléments naturels ou hydraulique douce (cordons dunaires, zones d'expansion de crue, annexes hydrauliques) qui s'intègrent dans le dispositif de protection contre l'inondation et doivent être pris en compte dans les études de dangers des systèmes d'endiguement.



➔ C'est l'Autorité GEMAPI qui définit son système d'endiguement et en détermine le niveau de protection, la zone protégée et donc la classe. Il **n'est pas obligatoire de reprendre toutes les digues** même si elles sont classées. Le système d'endiguement doit faire l'objet d'une autorisation administrative (« loi sur l'eau », rubrique 3.2.6.0)



Changement de paradigme :

ce n'est plus l'État qui décide

de classer.

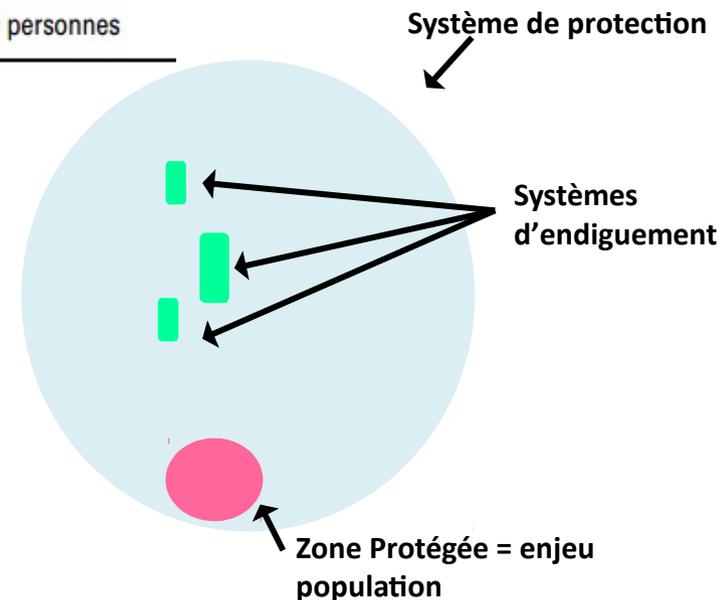
Zone protégée

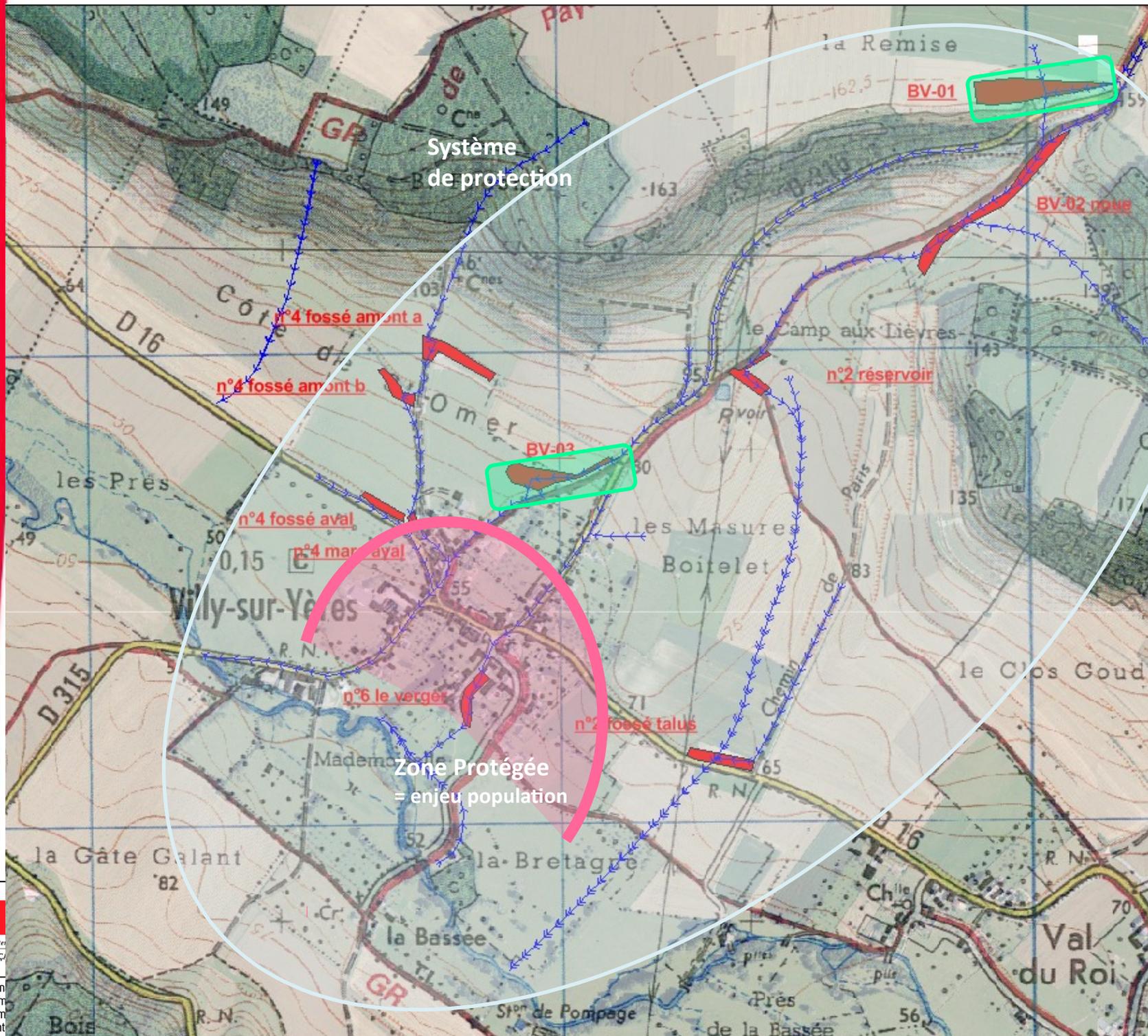
Zone qui serait inondée si le système d'endiguement n'existait pas et si l'événement correspondant au niveau de protection survenait

C'est la population dans la zone protégée, y compris saisonnière, qui y réside et/ou y travaille qui conditionne la classe unique (A, B ou C) du système d'endiguement et des digues et ouvrages qui le composent

Sur le BV, la population exposée n'excéderait pas les 3000 personnes, les systèmes d'endiguement seraient donc classés en C (= une Visite Technique Approfondie tous les 6 ans)

CLASSE	POPULATION PROTÉGÉE par le système d'endiguement ou par l'aménagement hydraulique
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 personnes < population ≤ 30 000 personnes
C	30 personnes ≤ population ≤ 3 000 personnes





Systèmes d'endiguement

Ouvrages hydrauliques ou naturels (talus, noues, fossés, mares, ZH)

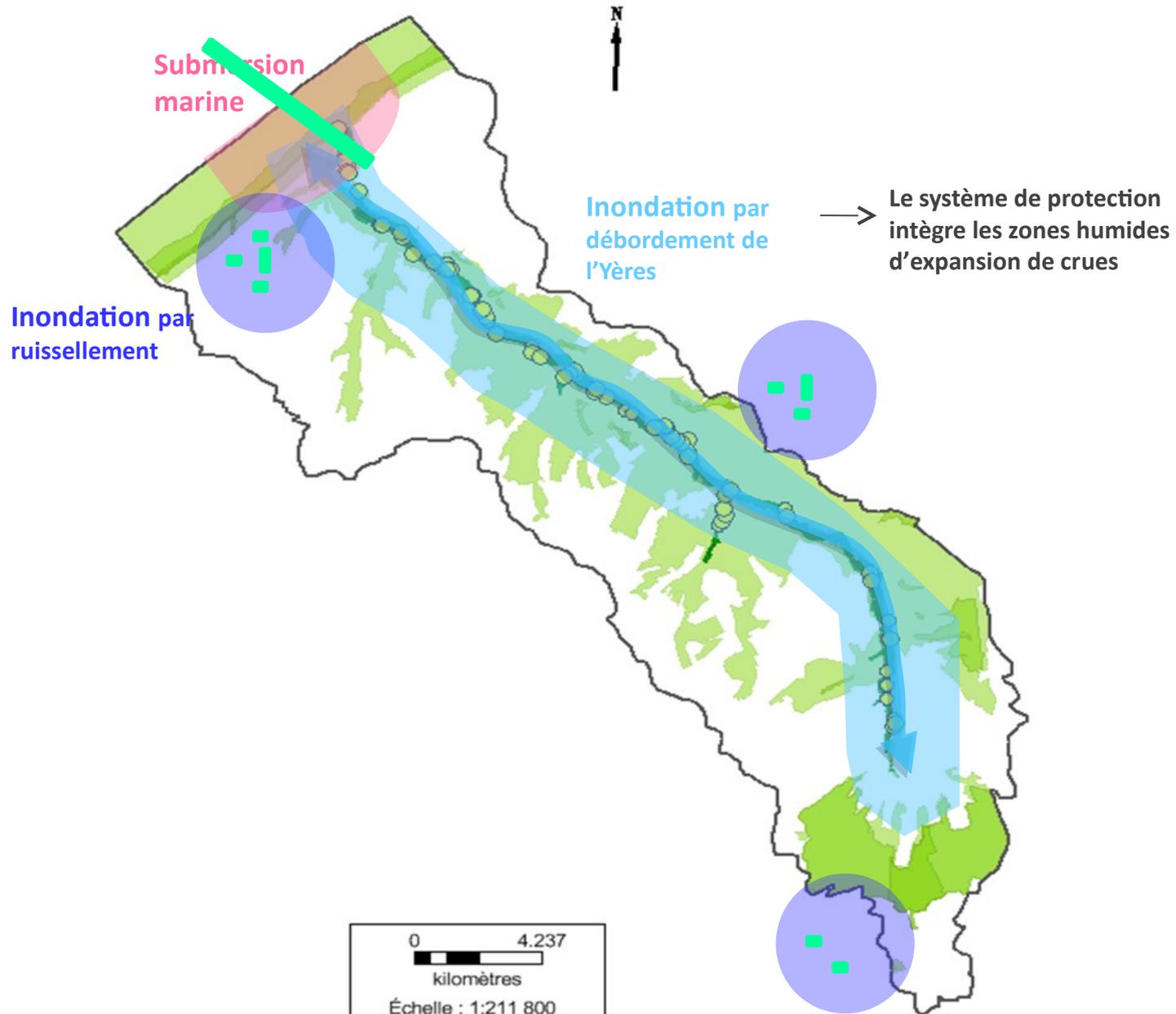


Direction région de l'Environnement et de l'Aménagement

NORMANDIE

Limite de bassin versant Axe de ruissellements Ouvrage

Grands types de système de protection sur le BV



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORMANDIE

Les grands principes



- Une gestion par système d'endiguement avec un gestionnaire unique
- La définition de ce système d'endiguement relève de la décision de la collectivité en charge de la GEMAPI
- Le niveau de protection est choisi par le gestionnaire au regard de la zone qu'il souhaite protéger. Il doit être justifiée dans l'étude de dangers
- Le gestionnaire doit s'organiser pour anticiper les phénomènes dangereux et ainsi alerter, le cas échéant, les autorités compétentes chargées de la protection des populations

Nota bene : les systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques sont définis réglementairement à l'article R.562-13 et R.562-18.

Démarche de déclaration des systèmes d'endiguement

Pour le cas des systèmes d'endiguement existants:

- 1) Définition du système d'endiguement au sein du système de protection, et de l'enjeu
- 2) Réalisation d'une étude de danger

> définit le niveau de protection (population exposée) puis la classe du système d'endiguement = Classe C pressentie sur le bassin

- 3) le dépôt du dossier pour bénéficier de la procédure « arrêté préfectoral complémentaire » (sans enquête publique) :
 - Avant le 31/12/2019 : classe A ou B
 - Avant le 31/12/2021 : de classe C

Au-delà, la procédure d'instruction nécessitera l'enquête publique.

Les ouvrages existants non repris dans un système d'endiguement ne seront plus constitutifs d'une digue et l'autorisation qui leur avait été octroyée initialement (AP de classement) sera alors réputée caduque.

- 4) Le classement en C impose une visite périodique des ouvrages le constituant tous les 6 ans (contrôle DREAL) .La réalisation des travaux nécessaires (le cas échéant) sera à la charge de l'organisme GEMAPI compétent.



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORMANDIE

La nouvelle compétence GEMAPI

Mises à disposition des EPCI à fiscalité propre des digues existantes ainsi que des ouvrages existants pouvant contribuer à la constitution de systèmes de protection contre les inondations et les submersions (si les EPCI à fiscalité propre le demandent).

Pour les ouvrages privés, possibilité de passer par des servitudes d'utilité publique



■ Indépendamment des modalités juridiques de mise à disposition ou de mise en servitude, il est essentiel pour l'EPCI à fiscalité propre de définir au mieux les ouvrages vraiment utiles et leur mode de fonctionnement en système d'endiguement. Il est aussi essentiel de partager ces choix avec les acteurs locaux et d'associer la population à ces choix

Pour résumer ...

- Pour les ouvrages établis ou autorisés, antérieurement au décret, l'autorité GEMAPI compétente doit présenter une demande d'autorisation pour le système d'endiguement qu'elle aura défini au plus tard le 31/12/2021 (classe C)
- C'est l'autorité GEMAPI qui définit les ouvrages hydrauliques servant à la protection de la zone protégée. A défaut, à compter du 01/01/2023, les ouvrages sont réputés ne pas contribuer à la prévention des inondations.
- L'exonération de responsabilité du gestionnaire des ouvrages à raison des dommages qu'il n'a pu prévenir est subordonnée à la délivrance de l'autorisation loi sur l'eau.



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORMANDIE

La prévention des inondations

Il faut garder à l'esprit que la mise en place et la gestion de digues n'est pas une obligation mais bien **un choix de la collectivité** responsable, y compris en termes de :

- territoire protégé, qui peut être restreint (inférieur à la zone inondable) ;
- niveau de protection, qui peut être moindre que ce que laisserait espérer la hauteur théorique des ouvrages existants.

Pour prévenir les inondations, il existe en effet d'**autres outils** que les digues :

- l'aménagement du territoire (robustesse)
- Reconquête des zones d'expansion de crue
- la culture du risque et la gestion de crise (plans communaux de sauvegarde, résilience, etc.),



Grand parc de Mithel - Anjou

